

**CONDITIONS GENERALES OFFRE CONTRACTUELLE DE
PRESTATIONS DE FACTURATION D'UNE
COMMUNAUTE D'AUTOCONSOMMATEURS (CA)**

1. Dispositions générales

- 1.1. Le Représentant est seul interlocuteur du Prestataire concernant les dispositions contractuelles et tarifaires dudit contrat.
- 1.2. Chaque membre de la communauté reste un consommateur indépendant vis-à-vis du GRD et respecte les règles en vigueur.
- 1.3. Le Prestataire assure, au nom du Représentant, un « service client » pour toutes les questions liées au présent contrat.

2. Appareils de mesure et données de consommation

- 2.1. Le Prestataire installe et exploite l'ensemble des appareils de mesure et de tarification nécessaires à la mesure de la consommation de chacun des membres de la communauté.
- 2.2. Par défaut, les appareils de mesure sont la propriété du Prestataire. Ces appareils de mesure répondent aux exigences légales.
- 2.3. Les données de consommation et de production 15' sont disponibles via le portail INERA SA sur le principe du best effort.
- 2.4. Sur la base des données de consommation mesurées du tarif d'autoconsommation en vigueur, le Prestataire procède à la facturation de chacun des membres de la communauté.

3. Devoirs du Représentant

- 3.1. Le Représentant collabore avec le Prestataire dans le cadre de toute démarche technique ou administrative pour permettre la correcte exécution de la prestation.
- 3.2. En cas de déménagement/emménagement, le Prestataire doit en être informé par le Représentant au minimum 30 jours ouvrables avant la mutation.
- 3.3. Il est de la responsabilité du Représentant d'obtenir l'accord du nouveau participant et d'informer immédiatement le Partenaire en cas de volonté de non-participation.

4. Facturation par le Prestataire

- 4.1. La facturation est établie **périodiquement** par le Prestataire.
- 4.2. Les factures sont libellées en CHF et doivent être acquittées dans les délais indiqués sur la facture ou, à défaut d'indication, dans les 30 jours à compter de la date d'émission. Aucune déduction ne peut être opérée.
- 4.3. Si nécessaire des coûts spécifiques complémentaires peuvent s'appliquer.
- 4.4. Des frais de rappel sont perçus lorsque les factures ne sont pas acquittées dans les délais impartis.

5. Engagement des participants de la communauté

- 5.1. Une fois la communauté créée, chaque membre peut, en tout temps, quitter la communauté en respectant le délai d'annonce de 3 mois.
- 5.2. La demande de sortie doit être adressée sous forme écrite au Prestataire.
- 5.3. En cas de déménagement l'adhésion à la communauté du membre concerné sera résiliée automatiquement de plein droit.

6. Résiliation extraordinaire

- 6.1. Les parties peuvent résilier le présent contrat, de manière anticipée et à leur plus proche convenance, dans les cas suivants :
 - En cas d'insolvabilité, de faillite, de concordat judiciaire ou extrajudiciaire du Prestataire ou du Représentant ;
 - En cas de violation grave par le Prestataire de ses obligations découlant du présent contrat ;
 - En cas de violations graves par le Représentant des dispositions du présent contrat ;
 - En cas de cessation de la vente d'énergie autoconsommée au Représentant par l'/les investisseur/s solaire/s ;
 - En cas de modification des exigences légales.

7. Prix

- 7.1. Le tarif d'autoconsommation est fixé par le Représentant en accord avec les autres investisseurs solaires potentiels selon la législation en vigueur.
- 7.2. Ce tarif pourra être revu annuellement.
- 7.3. Toute modification sera annoncée par le Représentant au Prestataire et aux membres de la communauté avant le 31 octobre de l'année précédant l'entrée en vigueur du changement.
- 7.4. Tout changement effectué à posteriori de la ratification du présent contrat impliquant la configuration de la communauté (e.g. changement du tarif d'autoconsommation, mutations/nouveaux participants, extension, etc.) sera facturé au Représentant selon la liste de prix définie par le Prestataire.
- 7.5. Les abonnements mensuels pour la gestion des décomptes de consommation sont à la charge des membres.
- 7.6. Le Prestataire se réserve le droit de réévaluer les prix de son service chaque année.
- 7.7. Lors de la création initiale de la CA, le Représentant doit s'acquitter des frais uniques pour l'activation du produit qui comprend notamment le paramétrage et la mise en service de la communauté.

8. Confidentialité et protection des données

- 8.1. Les données et informations nécessaires à l'exécution des prestations doivent être transmises au Prestataire dans les formes et moyens déterminés d'entente avec le Représentant.
- 8.2. Les données personnelles sont récoltées dans le cadre de l'exécution des prestations découlant du présent contrat, en respectant la législation sur la protection des données. En fournissant des données personnelles, la partie concernée consent à leur collecte, traitement et utilisation dans ce but. Les données personnelles ne seront pas utilisées à d'autres fins et ne seront pas transmises ou divulguées à des tiers sans le consentement préalable de la personne concernée, sauf si cela est nécessaire pour respecter les lois en vigueur. Des mesures de sécurité appropriées sont mises en place pour protéger les données personnelles contre tout accès non autorisé, divulgation, altération ou destruction.
- 8.3. Les parties s'engagent à respecter la plus stricte confidentialité des informations et des données notamment les données personnelles et les données d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique obtenues dans le cadre du présent contrat. Les parties s'engagent également à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données. L'article 9 du contrat de prestations est réservé.
- 8.4. L'obligation de confidentialité ne s'éteint pas avec la fin du contrat et perdure pendant une durée de 2 ans après la fin de celui-ci.

9. Responsabilité

- 9.1. L'étendue de la responsabilité est régie par les dispositions spécifiques applicables en matière d'électricité et les autres dispositions légales impératives en matière de responsabilité civile. Toute responsabilité de l'une ou l'autre partie, pour faute légère, est exclue.
- 9.2. Toute modification de l'installation est strictement interdite (hormis celle réalisée par le Prestataire).

10. Dispositions finales

- 10.1. Toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite.
- 10.2. Dans le cas où certaines dispositions du présent contrat sont ou deviennent inefficaces, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Dans ce cas, la disposition nulle serait remplacée par une autre disposition qui se rapproche le plus possible de la finalité économique de la disposition caduque et du contrat.
- 10.3. En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour trouver une solution à l'amiable. A défaut d'entente, les parties soumettront leur litige aux autorités judiciaires ou administratives compétentes.
- 10.4. Le présent contrat est régi exclusivement par le droit suisse et le for est au lieu du siège du Prestataire.
- 10.5. Les deux parties sont tenues de transférer le présent contrat et de faire reprendre tous les droits et obligations en découlant à un éventuel successeur juridique. A défaut, la partie fautive devra supporter le dommage subi par l'autre. Chaque partie est en droit de refuser les successeurs juridiques n'étant pas en mesure de remplir les obligations contractuelles.